

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 9 mars 2021

No de dossier : 540603-20

Me Véronique Dubois, Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria, bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

- OBJET:**
- **Dossier de la Régie : R-4001-2017, Phase 2**
 - **Demande d'adoption de normes de fiabilité (normes IRO et TOP)**
 - **Demande de paiement de frais de Rio Tinto Alcan inc.**

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la Demande de paiement de frais de notre cliente, Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), pour le dossier de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») R-4001-2017, Phase 2, selon le formulaire prescrit, incluant un sommaire donnant la répartition des heures consacrées par les représentants de RTA, les experts retenus par RTA de même que les avocats soussignés.

Le 29 septembre 2017, RTA a soumis à la Régie une demande d'intervention ayant comme objectif de protéger les intérêts publics des producteurs à vocation industrielle (PVI) assujettis au régime des normes de fiabilité obligatoire au Québec. Comme allégué dans son intervention, RTA entendait :

- (i) contribuer à la détermination de la pertinence et de l'impact des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier sur les PVI et notamment sur ses installations;
- (ii) contribuer à la détermination de la pertinence de dispositions particulières relatives à la surveillance des installations des PVI et au champ d'application de ces normes de fiabilité (les « **Dispositions particulières** »); et
- (iii) proposer à la Régie des modalités encadrant l'adoption et la mise en œuvre de ces normes de fiabilité, incluant l'intégration de Dispositions particulières, lesquelles seraient en mesure de répondre aux impératifs et particularités du modèle québécois des normes de fiabilité.

Les séances de travail initiées par la Régie ont amené le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») et RTA à entreprendre des discussions parallèles tenant compte des objectifs ci-haut mentionnés et ont débouché dans un premier temps sur la signature d'une entente de principe et subséquemment sur la signature d'une entente définitive (B-0081) qui a été soumise à la Régie le 14 septembre 2020. Le Coordonnateur a par la suite été en mesure de déposer sa Demande relative à l'adoption des normes de fiabilité (B-0084).

[Eric Silwamba, Jalasi and Linyama](#) ▶ [Durham Jones & Pinegar](#) ▶ [LEAD Advogados](#) ▶ [Rattagan Macchiavello Arocena](#) ▶ [Jiménez de Aréchaga, Viana & Brause](#) ▶ [Lee International](#) ▶ [Kensington Swan](#) ▶ [Bingham Greenebaum](#) ▶ [Cohen & Grigsby](#) ▶ [Sayarh & Menjra](#) ▶ [Larraín Rencoret](#) ▶ [Pour obtenir de plus amples renseignements sur les cabinets d'avocats qui ont uni leurs forces pour former Dentons, visitez le \[dentons.com/cabinetsfondateurs\]\(https://www.dentons.com/cabinetsfondateurs\)](#)

Plus particulièrement, les modalités de cette entente définitive représentent un exemple concret des particularités qui ont été apportées au modèle québécois des normes de fiabilité obligatoires et qui pourront être appliquées non seulement aux PVI mais aux autres entités visées, le cas échéant. Elles ont permis notamment au Coordonnateur et à RTA de mieux encadrer :

- (i) la transmission des données commerciales et techniques confidentielles additionnelles (les « **Données confidentielles** ») que RTA, à titre de PVI, sera appelée à transmettre au Coordonnateur pour se conformer aux normes des familles IRO et TOP;
- (ii) la réception, le traitement, la conservation, la consultation restreinte, l'utilisation et la destruction des Données confidentielles par le Coordonnateur; et
- (iii) de nouvelles mesures et améliorations, tant physiques qu'électroniques, qui seront déployées afin de mieux protéger et gérer les Données confidentielles qui seront transmises au Coordonnateur et traitées par ce dernier.

M. Marc Fortin, un ingénieur et analyste senior de RTA responsable de son réseau privé et bien connu de la Régie, a activement participé à la phase d'intervention, a procédé à l'analyse détaillée des exigences des normes sous étude, a préparé et participé à toutes les séances de travail organisées par la Régie, a révisé et analysé les nombreux documents techniques transmis par le Coordonnateur, a assisté à la préparation des commentaires et des modalités techniques encadrant l'entente de principe, l'entente définitive et le protocole technique, lesquels ont un caractère à la fois unique, complexe et novateur. L'expertise et l'expérience de M. Fortin ont permis d'apporter au dossier des commentaires ciblés et structurés favorisant une meilleure compréhension des préoccupations des PVI, tels que RTA, et des attentes du Coordonnateur.

Dans un contexte où RTA entendait déposer une expertise au soutien de sa preuve, les experts d'AESI, également connus de la Régie, ont eu à fournir des conseils stratégiques pertinents à l'application des normes des familles IRO et TOP aux PVI, tels que RTA.

La participation aux séances de travail de même que l'élaboration de l'entente de principe, de l'entente définitive, du protocole technique et des autres annexes à cette entente a nécessité un travail important de recherche, de préparation, de rédaction et de révision techniques et juridiques tant de la part de M. Fortin que des avocats (interne et externes) attirés à ce dossier.

Cette participation active et ciblée de RTA à la révision des normes des familles IRO et TOP a certes été utile car elle a permis de circonscrire les enjeux qui pouvaient notamment avoir une portée directe sur les PVI et les autres entités qui sont assujetties à ces normes, d'obtenir et d'amener plusieurs modifications substantielles par le Coordonnateur à ses systèmes de communication électroniques et protocoles de traitement des Données confidentielles. Par ses interventions, RTA a permis :

- (i) d'éviter un débat contradictoire de fond quant à l'adoption des normes IRO et TOP;
- (ii) de présenter des propositions et des critiques objectives permettant d'apporter des modifications constructives, de développer des modalités favorisant la transmission de Données confidentielles et finalement de favoriser l'adoption des normes IRO et TOP sans Disposition particulière mais en tenant compte, par l'intégration des modalités convenues aux termes de l'entente définitive, des particularités du régime de fiabilité obligatoire au Québec;

- (iii) d'approfondir les enjeux relatifs à la transmission par les entités visées de Données confidentielles au Coordonnateur et à leur utilisation par ce dernier;
- (iv) d'approfondir les enjeux relatifs à la réception, au traitement, à la conservation, à la consultation restreinte, à l'utilisation et à la destruction des Données confidentielles par le Coordonnateur; et
- (v) d'améliorer et de faire progresser le modèle de fiabilité au Québec en tenant compte de ses particularités.

Par conséquent, RTA soumet que son intervention et sa contribution dans le présent dossier ont en grande partie un caractère d'intérêt public pour l'application du régime de fiabilité obligatoire au Québec.

Dans le calcul de ses frais, RTA souligne qu'elle a retiré près de 46 % de la valeur de ses honoraires légaux externes pour défendre ses intérêts privés.

* * *

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld

p.j.